

No. 253

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
NORWAY**

**Convention providing for the disposition of a claim of Norway on behalf of Christoffer Hannevig and a claim of the United States of America on behalf of the late George R. Jones. Signed at Washington, on 28 March 1940**

*Official text: English.*

*Filed and recorded at the request of the United States of America on 1 May 1951.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
NORVÈGE**

**Convention concernant le règlement d'une créance de la Norvège pour le compte de Christoffer Hannevig et d'une créance des Etats-Unis d'Amérique pour le compte de feu George R. Jones. Signée à Washington, le 28 mars 1940**

*Texte officiel anglais.*

*Classée et inscrite au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 1er mai 1951.*

No. 253. CONVENTION<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND NORWAY PROVIDING FOR THE DISPOSITION OF A CLAIM OF NORWAY ON BEHALF OF CHRISTOFFER HANNEVIG AND A CLAIM OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON BEHALF OF THE LATE GEORGE R. JONES. SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 MARCH 1940

---

WHEREAS the Government of Norway has made claim against the Government of the United States of America on account of damages alleged to have been sustained by Christoffer Hannevig as the result of acts of the Government of the United States of America, the United States Shipping Board Emergency Fleet Corporation, their officers and agents, in relation to certain properties in the United States of America in which he claims to have had an interest, the validity of which claim is denied by the Government of the United States of America.

WHEREAS the Government of the United States of America has made claim against the Government of Norway on account of alleged denial of justice by the courts of that country in connection with certain litigation involving the rights and interests of the George R. Jones Company, or the late George R. Jones, the validity of which claim is denied by the Government of Norway.

WHEREAS the President of the United States of America and His Majesty the King of Norway, desirous of reaching an amicable agreement for the disposition of such claims and of concluding a convention for that purpose, have named as their plenipotentiaries, that is to say :

The President of the United States of America :

Cordell Hull, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of Norway :

Wilhelm Munthe Morgenstjerne, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Norway to the United States of America;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

*Article I*

*First.* Within one year from the date of the exchange of ratifications of this convention, the Agent for the Government of Norway shall present to

---

<sup>1</sup> Came into force on 9 November 1948, by the exchange of the instruments of ratification at Washington, in accordance with article XIII.

## TRADUCTION — TRANSLATION

N<sup>o</sup> 253. CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA NORVÈGE CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'UNE CRÉANCE DE LA NORVÈGE POUR LE COMPTE DE CHRISTOFFER HANNEVIG ET D'UNE CRÉANCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE COMPTE DE FEU GEORGE R. JONES. SIGNÉE A WASHINGTON, LE 28 MARS 1940

CONSIDÉRANT que le Gouvernement norvégien a présenté une réclamation au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en alléguant des dommages subis par le sieur Christoffer Hannevig à la suite d'actes du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la United States Shipping Board Emergency Fleet Corporation, de leurs fonctionnaires et agents, touchant certains biens situés aux États-Unis d'Amérique sur lesquels ledit Christoffer Hannevig prétend avoir eu des droits, réclamation dont le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conteste le bien-fondé.

CONSIDÉRANT que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté une réclamation au Gouvernement norvégien en alléguant un déni de justice de la part des tribunaux norvégiens, au cours d'un litige portant sur les droits et intérêts de la société George R. Jones Company ou de feu George R. Jones, réclamation dont le Gouvernement norvégien conteste le bien-fondé.

Le Président des États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi de Norvège, désireux de parvenir à un accord amiable pour le règlement des dites demandes et de conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président des États-Unis d'Amérique :

Monsieur Cordell Hull, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique; et

Sa Majesté le Roi de Norvège :

Monsieur Wilhelm Munthe Morgenstjerne, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège aux États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier*

*Primo.* — Dans le délai d'un an à compter de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention, l'Agent du Gouvernement norvégien

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 9 novembre 1948, par l'échange des instruments de ratification à Washington, conformément à l'article XIII.

the Agent for the Government of the United States of America a Memorial or a statement of claim in which shall be set forth in a clear, categorical and full manner :

(a) the precise items of alleged loss or damage composing the claim on behalf of Christoffer Hannevig as they are finally conceived to be by the Government of Norway, indicating definitely the amount of each separate item thereof;

(b) the facts alleged in support of each such item of the claim;

(c) the principles of law upon which each item of the claim is alleged to rest.

Such Memorial shall be accompanied by all the evidence upon which all items of the claim are made to rest, it being clearly understood that no further evidence may be submitted in support of the claim, either during the stage hereinafter provided for its diplomatic consideration or during its possible adjudication, except such rebuttal evidence as is referred to hereinafter.

*Second.* Within one year from the date of the receipt by the Agent for the Government of the United States of America of the Memorial of the Government of Norway, he shall present to the Agent for the latter an Answer to the Memorial, in which shall be set out, in a similarly clear, categorical and full manner :

(a) the defenses of the Government of the United States of America to each item of the claim;

(b) the facts upon which such defenses rest;

(c) the principles of law relied upon in each instance.

To such Answer there shall be attached all of the evidence upon which the defense of the case shall be made to rest and no further evidence shall be filed in defense, either during the stage of diplomatic consideration or during a possible adjudication of the claim, except such rebuttal evidence as is referred to hereinafter.

*Third.* Within six months from the date of the receipt of the Answer of the Government of the United States of America, the Agent for the Government of Norway may, if he so desires, file a Reply to such Answer. In such Reply the Government of Norway, without being allowed to augment or change any of the bases of the claim as stated in its Memorial, may explain such alleged bases in the light of the evidence filed with the Answer.

There may be filed with the Reply only such evidence as is strictly in rebuttal to evidence filed with the Answer and as does not present any new bases of claim. Any such evidence filed which is not strictly in rebuttal to the evidence filed with the Answer shall be entirely disregarded in deciding the case.

remettra à l'Agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique un mémoire ou un exposé détaillé dans lequel il fera connaître d'une manière claire, catégorique et complète :

a) Les éléments précis de la perte ou du dommage prétendument subis qui font l'objet de la réclamation présentée pour le compte du sieur Christoffer Hannevig, tels que ces éléments sont arrêtés en définitive dans l'esprit du Gouvernement norvégien, avec l'indication du montant exact de chacun d'eux;

b) Les faits invoqués à l'appui de chacun des chefs de la demande;

c) Les moyens de droit invoqués à l'appui de chacun des chefs de la demande.

Audit mémoire seront jointes toutes les preuves sur lesquelles se fondent les divers chefs de la demande, étant bien entendu qu'aucune nouvelle preuve ne pourra être produite à l'appui de la demande, ni pendant la période prévue ci-après pour l'examen de la demande par la voie diplomatique, ni, le cas échéant, pendant l'instance judiciaire, exception faite pour les preuves réfutatoires dont il est question ci-dessous.

*Secundo.* — Dans le délai d'un an à compter de la date de la réception du mémoire du Gouvernement norvégien par l'Agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ce dernier remettra à l'Agent du Gouvernement norvégien une réponse au mémoire, dans laquelle il fera connaître également d'une manière claire, catégorique et complète :

a) Les défenses du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne chacun des chefs de la demande;

b) Les faits invoqués à l'appui de ces défenses;

c) Les moyens de droit invoqués dans chaque cas.

A ladite réponse seront jointes toutes les preuves sur lesquelles se fondent les défenses et aucune nouvelle preuve en faveur de la défense ne sera produite ni pendant l'examen de l'affaire par la voie diplomatique, ni, le cas échéant, pendant l'instance judiciaire, exception faite pour les preuves réfutatoires dont il est question ci-dessous.

*Tertio.* — Dans le délai de six mois à compter de la réception de la réponse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Agent du Gouvernement norvégien pourra, s'il le désire, déposer une réplique à la réponse. Sans pouvoir compléter ou modifier aucun des moyens de la demande exposés dans le mémoire, le Gouvernement norvégien pourra, préciser dans la réplique les moyens ainsi invoqués à la lumière des preuves produites dans la réponse.

Ne pourront être jointes à la réplique que les preuves tendant à réfuter celles de la réponse et ne constituant pas de nouveaux moyens à l'appui de la demande. Il ne sera tenu aucun compte, lors du règlement de l'affaire, de toute nouvelle preuve ainsi produite qui ne tendrait pas exclusivement à réfuter les preuves invoquées dans la réponse.

*Fourth.* Within six months from the date of the receipt of the Reply of the Government of Norway, the Agent for the Government of the United States of America may, if he so desires, file a Counter-Reply, which Counter-Reply shall be strictly limited to answering contentions advanced in the Reply.

There may be filed with the Counter-Reply only such evidence as is strictly in rebuttal to evidence filed with the Reply. Any such evidence filed which is not strictly in rebuttal to the evidence filed with the Reply shall be entirely disregarded in deciding the case. It is understood that no evidence may thereafter be submitted in support of or in defense of the claim, either during the period of its diplomatic consideration or during its possible adjudication.

*Fifth.* Within six months from the date of the receipt of the Counter-Reply of the Government of the United States of America, the Agent for the Government of Norway shall file with the Agent for the Government of the United States of America a legal Brief in which the Claimant Government shall set forth with clarity and fullness all its contentions with respect to the factual bases of the claim as already developed and the law applicable thereto.

*Sixth.* Within six months from the date of the receipt of the Brief of the Government of Norway, the Agent for the Government of the United States of America shall file with the Agent for the Government of Norway a Reply Brief in which the Respondent Government shall set forth with clarity and fullness all its contentions with respect to the factual defenses of the claim and the law applicable thereto.

It is declared to be the purpose of this Article to require a full, systematic and fair development of all the facts and law of the case for consideration by the two Governments and, if necessary, by the tribunal or tribunals.

## *Article II*

In the event that the two Governments shall be unable to agree upon a disposition of the claim, or any portions thereof, within the six months next succeeding the filing of the Reply Brief of the Government of the United States of America, the pleadings thus exchanged shall be referred to the Court of Claims of the United States of America for a decision on the claim or any such unsettled portions thereof, it being clearly understood, however, that in no event shall the issues of the case, either factual or legal, or the contentions of either party, as submitted to diplomatic discussion, be changed in character, or the written record above described augmented in any manner in the event that the claim shall be so referred to the Court of Claims for adjudication.

It is understood that the provisions for possible reference of the case to the Court of Claims, and for possible appeal to the Supreme Court of the United States of America, as provided in Article V hereof, are subject to authorization by the Congress of the United States of America.

*Quarto.* — Dans le délai de six mois à compter de la réception de la réplique du Gouvernement norvégien, l'Agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra, s'il le désire, présenter une duplique, dans laquelle il devra se borner strictement à répondre aux objections formulées dans la réplique. Ne pourront être jointes à la duplique que les preuves tendant à réfuter celles de la réplique. Il ne sera tenu aucun compte, lors du règlement de l'affaire, de toute preuve ainsi produite qui ne tendrait pas exclusivement à réfuter les preuves invoquées dans la réplique. Il est entendu qu'aucune preuve ne pourra plus ensuite être produite à l'appui ou à l'encontre de la demande, ni pendant l'examen de l'affaire par la voie diplomatique, ni, le cas échéant, pendant l'instance judiciaire.

*Quinto.* — Dans le délai de six mois à compter de la réception de la duplique du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Agent du Gouvernement norvégien fera tenir à l'Agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique des conclusions dans lesquelles le Gouvernement demandeur exposera d'une manière claire et complète tous ses arguments en ce qui concerne les faits déjà invoqués à l'appui de la demande et les règles de droit qui lui sont applicables.

*Sexto.* — Dans le délai de six mois à compter de la réception des conclusions du Gouvernement norvégien, l'Agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique fera tenir à l'Agent du Gouvernement norvégien des conclusions en défense dans lesquelles le Gouvernement défendeur exposera d'une manière claire et complète tous ses arguments en ce qui concerne les faits invoqués à l'appui des défenses et les règles de droit qui leur sont applicables.

Il est déclaré que l'objet du présent article est d'assurer la production complète, systématique et loyale de tous les moyens de fait et de droit en vue de l'examen de l'affaire par les deux Gouvernements et, s'il y a lieu, par l'organe ou les organes judiciaires.

## Article II

Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le règlement de la demande ou de certaines de ses parties, dans les six mois qui suivront le dépôt des conclusions en défense du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les actes de procédure ainsi échangés seront renvoyés à la Court of Claims des États-Unis d'Amérique qui statuera sur la demande ou sur celles de ses parties qui n'auront pas été réglées, étant bien entendu toutefois qu'en aucun cas ne sauraient être modifiés ni les points en litige, qu'ils soient de fait ou de droit, ni les arguments d'aucune des deux parties, tels qu'ils auront été soumis à l'examen par la voie diplomatique, et que les pièces écrites du dossier énumérées ci-dessus ne sauraient être complétées en aucune manière si la demande est ainsi portée devant la Court of Claims aux fins de jugement.

Il est entendu que le renvoi éventuel de l'affaire devant la Court of Claims et le recours éventuel en appel devant la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, prévus à l'article V de la présente Convention, sont subordonnés à l'autorisation préalable du Congrès des États-Unis d'Amérique.

*Article III*

The issues to be decided by the Court of Claims shall be those formulated by the pleadings exchanged pursuant to Article I of this convention, or such of those issues as shall not have been previously settled by agreement of the two Governments.

The Court of Claims shall decide such issues in conformity with applicable law, including international law, and shall state fully the reasons for its decision.

*Article IV*

As soon as possible after the receipt of the above-mentioned pleadings by the Court of Claims, the Court shall convene for the purpose of hearing such oral arguments by Agents or Counsel or both for each Government as the respective Agents thereof shall desire to present. The conduct of the oral proceedings shall otherwise be under the control of the Court.

*Article V*

Within three months following the date of the decision of the Court of Claims (in the event the case shall be referred to the Court for adjudication), either or both Governments may petition the Supreme Court of the United States of America to review the decision and such review shall comprehend either the factual or the legal bases of the case, or both, as may be requested in the petition or petitions.

*Article VI*

In the absence of such a petition to the Supreme Court the decision of the Court of Claims shall be accepted by both Governments as a final and binding disposition of the case. In the event of such a petition to the Supreme Court its decision shall be accepted by the two Governments as a final disposition of the case.

*Article VII*

In the event that an award is finally rendered in favor of the Government of Norway, no part thereof shall be paid or credited to that Government for any purpose whatsoever until the claims of creditors of Christoffer Hannevig and of his various American corporations shall have been settled by an agreement between the two Governments.



*Article III*

Les points en litige sur lesquels la Court of Claims devra se prononcer seront ceux qui auront été formulés dans les actes de procédure échangés conformément à l'article premier de la présente Convention, ou ceux de ces points qui n'auront pas été réglés précédemment de commun accord entre les deux Gouvernements.

La Court of Claims se prononcera sur ces points conformément à la législation applicable, y compris les règles du droit international, et son jugement comportera un exposé complet des motifs.

*Article IV*

Après avoir reçu les actes de procédure susmentionnés, la Court of Claims se réunira aussitôt que possible pour entendre soit l'Agent, soit l'avocat de chacun des Gouvernements, soit l'un et l'autre, exposer en leurs plaidoiries les arguments que les Agents respectifs desdits gouvernements désireront présenter. Pour le reste, la cour réglera elle-même la conduite des débats.

*Article V*

Dans un délai de trois mois après le prononcé du jugement de la Court of Claims (au cas où l'affaire aurait été portée devant cette juridiction), l'un des deux Gouvernements ou les deux Gouvernements pourront se pourvoir devant la Cour suprême des États-Unis d'Amérique en revision du jugement et cette revision portera soit sur les moyens de fait, soit sur les moyens de droit, soit sur les uns et les autres, suivant la demande formulée dans la requête ou les requêtes.

*Article VI*

S'il n'est pas formé de recours devant la Cour suprême, le jugement de la Court of Claims sera accepté par les deux Gouvernements en tant que règlement définitif de l'affaire, liant les deux parties. S'il est formé recours devant la Cour suprême, l'arrêt de ladite cour sera accepté par les deux Gouvernements en tant que règlement définitif du litige.

*Article VII*

Si une décision en dernier ressort est rendue en faveur du Gouvernement norvégien, aucune fraction de la somme adjugée ne sera payée audit Gouvernement ou portée à son crédit, à quelque titre que ce soit, tant que les droits des créanciers du sieur Christoffer Hannevig et de ses diverses sociétés américaines n'auront pas été réglés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

*Article VIII*

The language of the pleadings and of the oral proceedings shall be English. Any evidence submitted in any language other than English shall be accompanied by a full and correct translation thereof into the English language.

*Article IX*

The two Governments agree that the claim of the Government of the United States of America against the Government of Norway on behalf of the George R. Jones Company, the late George R. Jones, or his heirs, successors or assigns shall be developed for consideration in the following manner :

(a) the pleadings shall be limited to four in number, namely, a Memorial, an Answer, a Brief, and a Reply Brief, and they shall be prepared in the same manner, and filed within the same time limits as the corresponding pleadings provided for in Article I of this convention;

(b) all evidence in support of and in defense of the claim shall be filed with the Memorial and with the Answer in the manner prescribed in Article I, and no further evidence shall be filed except that such evidence may be filed with the Brief as is strictly in rebuttal to that filed with the Answer.

*Article X*

If the two Governments shall be unable to agree upon the settlement of the Jones case within the six months next succeeding the date upon which the Reply Brief shall have been filed in that case, the pleadings shall be referred by means of a joint communication of the two Agents, to a sole Arbitrator for decision. The Arbitrator, who shall be agreed upon by the two Governments, shall be a jurist of high reputation, well versed in international law, and shall be a national of neither Norway nor the United States of America.

In the event of the inability of the two Governments to agree upon an Arbitrator within two months from the termination of the period last above mentioned, such Arbitrator shall be selected by His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India.

The place of arbitration of the Jones case (in the event that arbitration becomes necessary) shall not be within the territorial jurisdiction of either of the contracting parties.

In the matter of the conduct of oral proceedings, the Arbitrator shall be bound by the principles of Article IV of this convention. The decision of

*Article VIII*

Les actes de procédure seront rédigés en anglais et les débats seront conduits dans la même langue. A toute preuve écrite dans une langue autre que l'anglais devra être jointe sa traduction intégrale et fidèle en anglais.

*Article IX*

Les deux Gouvernements conviennent que la réclamation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique contre le Gouvernement de la Norvège pour le compte de la société George R. Jones Company, de feu George R. Jones, ou de ses héritiers, successeurs ou ayants droit sera présentée aux fins d'examen suivant la procédure ci-dessous :

a) Le nombre des actes de procédure sera limité à quatre, savoir : un mémoire, une réponse, des conclusions et des conclusions en défense, lesdites pièces devant être rédigées de la même manière et déposées dans les mêmes délais que les pièces correspondantes prévues à l'article premier de la présente Convention.

b) Les preuves à l'appui de la demande et les preuves contraires devront toutes être déposées avec le mémoire et avec la réponse dans les conditions prévues à l'article premier, et il ne sera ensuite admis de nouvelle preuve que lors du dépôt des conclusions et à condition qu'elle tende exclusivement à réfuter les preuves accompagnant la réponse.

*Article X*

Si les deux Gouvernements ne parviennent pas à se mettre d'accord pour régler l'affaire Jones dans les six mois qui suivront la date du dépôt des conclusions en défense, les actes de procédure seront soumis, au moyen d'une communication conjointe des deux Agents, à la décision d'un arbitre unique. L'arbitre, qui sera nommé de commun accord par les deux Gouvernements, devra être un juriste de renom, expert en droit international, et ne possédant ni la nationalité norvégienne ni la qualité de ressortissant des États-Unis d'Amérique.

Si les deux Gouvernements ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre dans les deux mois à compter de l'expiration du dernier délai mentionné ci-dessus, l'arbitre sera choisi par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes.

Le lieu où il sera procédé à l'arbitrage de l'affaire Jones (au cas où un arbitrage serait nécessaire) devra être situé hors des limites de la juridiction territoriale des deux Parties contractantes.

Pour la conduite des débats, l'arbitre devra s'en tenir aux principes énoncés à l'article IV de la présente Convention. La sentence arbitrale qui sera rendue

the Arbitrator, which shall be rendered within three months from the conclusion of oral proceedings, shall be accepted by the two Governments as a final and conclusive disposition of the Jones case.

*Article XI*

Each Government shall pay all expenses incident to the preparation and presentation of its own side of each case. All joint expenses, including the honorarium for the Arbitrator, shall be borne by the two Governments in equal proportions.

*Article XII*

The periods of time mentioned in Articles I and IX of this convention may be extended by mutual agreement of the two Governments.

*Article XIII*

This convention shall be ratified by the High Contracting Parties and shall take effect immediately upon the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

IN WITNESS WHEREOF, the respective plenipotentiaries have signed this convention and have hereunto affixed their seals.

DONE in duplicate at Washington, this twenty-eight day of March, 1940.

[SEAL]  
[SEAL]

Cordell HULL  
W. MUNTHE MORGENSTIERNE

dans un délai de trois mois à compter de la clôture des débats devra être acceptée par les deux Gouvernements comme étant le règlement définitif de l'affaire Jones, ayant valeur obligatoire pour les parties.

*Article XI*

Chacun des deux Gouvernements fera face à toutes les dépenses afférentes à la préparation et à la présentation de sa propre cause dans chaque affaire. Toutes les dépenses communes, y compris les honoraires de l'arbitre, seront partagées également entre les deux Gouvernements.

*Article XII*

Les délais prévus aux articles I et IX de la présente Convention pourront être prolongés de commun accord entre les deux Gouvernements.

*Article XIII*

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes et prendra effet dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Washington aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Washington, le vingt-huit mars 1940, en double exemplaire.

[SCEAU]

[SCEAU]

Cordell HULL

W. MUNTHE MORGENSTIERNE

